

STATUTS

SOCIÉTÉS LOCALES



2019 ROCHEFORT

Table des matières

I. FONDATION ET BUT	4
Article 1	4
Article 2	4
II. DEVOIRS ET OBLIGATIONS	4
Article 3	4
III. MEMBRES D'HONNEUR	4
Article 4	4
IV. MEMBRES SOUTIEN SLR	4
Article 5	4
Article 6	4
Article 7	5
Article 8	5
Article 9	5
Article 10	5
V. ADMISSION – DÉMISSION – RADIATION	5
Article 11	5
Article 12	5
Article 13	5
Article 14	5
Article 15	5
VI. ORGANISATION	5
Article 16	5
Article 17	6
Article 18	6
Article 19	6
Article 20	6
Article 21	6
Article 22	6
Article 23	6
Article 24	6
Article 25	7
Article 26	7
Article 27	7
Article 28	7
Article 29	7
VII. MATÉRIEL	8
Article 30	8
Article 31	8
Article 32	8
Article 33	8
Article 34	8
Article 35	8
Article 36	8
VIII.CAVE	8

Article 37	8
Article 38	8
Article 39	9
Article 40	9
Article 41	9
IX. FINANCES	9
Article 42	9
Article 43	9
X. DISPOSITIONS FINALES	9
Article 44	9
Article 45	9
Article 46	10
Article 47	10
Article 48	10

STATUTS

I. FONDATION ET BUT

Article 1

Le groupement fondé à Rochefort en automne 1942 sous le nom de « Sociétés locales de Rochefort (SLR) » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Les buts des SLR sont :

- Resserrer les liens de bonne entente entre les sociétés.
- Se procurer du matériel présentant un intérêt général et le mettre à disposition des sociétés.
- Défendre les intérêts des sociétés vis-à-vis des autorités et de la population.

II. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 3

Les sociétés affiliées aux SLR s'engagent à respecter les présents statuts et de se conformer aux instructions du comité.

III. MEMBRES D'HONNEUR

Article 4

Le titre de membre d'honneur est attribué par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à toute personne ayant rendu des services particuliers aux SLR, qui s'y serait distinguée par son activité.

IV. MEMBRES SOUTIEN SLR

Article 5

Le statut de membre soutien SLR est destiné aux personnes qui ne sont pas membres d'une des sociétés appartenant aux SLR mais qui désirent soutenir les SLR, garder un lien avec elles, être informés des manifestations et pouvoir y participer.

Article 6

Les membres soutien SLR payent une cotisation annuelle de 10.—

Le paiement de la cotisation est considéré comme une adhésion.

Le non-paiement de la cotisation après un rappel est considéré comme une démission.

Article 7

Les membres soutien SLR peuvent louer le matériel des SLR aux mêmes conditions que les membres des sociétés appartenant aux SLR.

Article 8

Les sociétés appartenant aux SLR peuvent accorder des privilèges aux membres soutien SLR.

Article 9

Les membres soutien SLR peuvent participer en tant qu'auditeurs aux assemblées SLR.

Article 10

Le statut de membre soutien ne donne aucun droit ni aucun devoir en cas de dissolution de la société.

V. ADMISSION – DÉMISSION – RADIATION

Article 11

Toute demande d'admission doit être présentée par écrit au comité, au moins 20 jours avant une assemblée générale.

Article 12

Seules les sociétés sur territoire communal et ayant des statuts peuvent être affiliées aux SLR. Un exemplaire des statuts doit être déposé auprès du comité des SLR.

Leur admission doit requérir les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

Article 13

Toute démission, pour être valable, doit être adressée par écrit au comité.

Article 14

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une société pour :

- Non-paiement d'arriérés de plus de 2 ans.
- Avoir porté gravement atteinte aux intérêts des SLR.

Article 15

Toute société démissionnaire ou radiée ne peut prétendre à aucun bien des SLR.

VI. ORGANISATION

Article 16

Les organes des SLR sont :

- L'assemblée générale des délégués.
- Le comité.

Article 17

L'assemblée générale est l'organe suprême des SLR. Elle est composée de :

- 3 délégués par société
- les membres du comité
- le rapporteur de la commission des vérificateurs de compte
- les membres d'honneur

Article 18

Les délégués disposent des pleins pouvoirs des sociétés qu'ils représentent.

Article 19

Dans la règle, l'assemblée générale est convoquée trois fois par année civile. Courant janvier afin de préparer le programme de la saison, au printemps et en automne.

L'assemblée de printemps est consacrée notamment aux nominations statutaires et celle de d'automne à l'adoption des comptes.

Les comptes de la Fête Villageoise sont présentés en même temps que les comptes SLR. Ils sont contrôlés par les mêmes vérificateurs de comptes.

Le comité convoque les assemblées extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou si une société en fait la demande par écrit.

Article 20

Les membres des sociétés appartenant aux SLR peuvent participer en tant qu'auditeurs aux assemblées.

Article 21

La convocation portant l'ordre du jour doit être adressée au moins 10 jours à l'avance.

Article 22

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir la majorité absolue de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, les membres présents peuvent décider la convocation d'une nouvelle assemblée « par devoir ».

Dans ce cas, les décisions prises sont valables quel que soit le nombre des présents.

Article 23

Les votations sont à main levée et à la majorité des voix.

Le Président ne participe pas aux votes mais départage en cas d'égalité.

La votation a lieu au bulletin secret si 3 délégués au moins en font la demande.

En principe, les nominations se font à main levée.

Article 24

Le rapporteur de la commission des vérificateurs de compte ainsi que les membres d'honneur participent avec voix consultative aux assemblées générales, sauf si l'un de ces derniers est délégué d'une société.

Article 25

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- Nomination du Président et du comité.
- Nomination des vérificateurs de comptes.
- Nomination du chef du matériel et fixation de la rétribution.
- Nomination du chef de la cave et fixation de la rétribution.
- Nomination des membres d'honneur.
- Nomination éventuelle de commissions.
- Discussion des rapports de comité.
- Discussion des rapports des vérificateurs de comptes.
- Adoption des comptes.
- Fixation des dates des manifestations selon un tournus bien établi.
- Organisation d'une soirée annuelle.
- Acquisition de nouveau matériel.
- Admission et exclusion de sociétés.
- Modification des statuts.
- Dissolution des SLR.

Article 26

Le comité se compose de :

- Un Président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un caissier
- Un chef du matériel
- Deux assesseurs

Article 27

Le comité est chargé de l'administration des SLR. Il est nommé pour une période d'une année et peut être réélu.

Le Président réunit le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les SLR sont engagées vis-à-vis des tiers par la signature du Président et du secrétaire ou du caissier.

Le comité est chargé de prendre toutes les décisions qui exigent une solution rapide. Il a l'obligation d'en informer la prochaine assemblée générale.

Le comité a une compétence financière allant jusqu'à Fr. 500.—. Au delà de cette somme, la proposition doit être soumise à l'assemblée générale.

Article 28

Les articles 15 et 16 sont également applicables au comité.

Article 29

Les vérificateurs de comptes au nombre de un par société sont chargés de vérifier la gestion et les comptes des SLR.

Les vérificateurs sont en principe les caissiers de chaque société.

VII. MATÉRIEL

Article 30

Le chef du matériel s'occupe de l'entretien, de la remise et du contrôle du matériel. Après chaque manifestation, il vérifie l'état de celui-ci et fait constater les éventuels dégâts au représentant de la société organisatrice. Il fait procéder à la réparation ou au remplacement du matériel endommagé ou perdu.

Article 31

La remise du matériel a lieu en principe un à deux jours avant une manifestation et sa restitution se fait immédiatement ou un jour après.

Article 32

Le chef du matériel touche une rétribution annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 33

Les écoles, la paroisse et les autorités de Rochefort peuvent disposer gratuitement, sur demande écrite au comité, du matériel pour leur propre utilisation. Exception est faite pour la cantine et le pont de danse.

Article 34

Le matériel est loué aux sociétés membres des SLR aux conditions fixées par l'assemblée générale.

Article 35

Du matériel peut être exceptionnellement loué à des tierces personnes. Le comité juge de cas en cas.

Toute demande de matériel doit être faite 10 jours avant la manifestation au Président des SLR.

Article 36

Tout matériel endommagé ou perdu sera facturé au preneur.

VIII. CAVE

Article 37

Pour autant qu'il soit mis à disposition une cave pour l'entreposage du vin, un chef de cave sera nommé au sein du comité.

Article 38

Le chef de cave est responsable de l'achat, de la livraison et du stockage des bouteilles. Après chaque manifestation, il établit la facture à la société organisatrice.

Article 39

Le comité donne son accord pour la commande de nouveaux stocks.

Article 40

Le chef de cave touche une rétribution annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 41

Les sociétés affiliées aux SLR, les écoles et paroisse de Rochefort peuvent bénéficier du vin de la cave des SLR pour leurs manifestations, et ceci aux conditions fixées par l'assemblée générale.

IX. FINANCES

Article 42

Les ressources des SLR sont :

- La finance d'entrée.
- Le bénéfice de la soirée annuelle.
- Le bénéfice d'une manifestation organisée en vue de rachat de matériel ou autres.
- La location de la cantine et du pont de danse.
- La location du matériel.
- Les dons et subventions éventuels.
- En cas de nécessité, le versement occasionnel par les sociétés d'un montant décidé en assemblée générale.

Article 43

La finance d'entrée de toute nouvelle société au sein des SLR est de Fr. 2000.— (deux mille)

L'assemblée générale décide du mode et du délai de paiement.

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 44

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale à la condition que la majorité simple des membres présents adoptent les modifications ou adjonctions proposées.

Article 45

La dissolution des SLR peut être décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par lettre recommandée au moins 10 jours à l'avance et avec ce seul point à l'ordre du jour.

Cette assemblée extraordinaire doit réunir les 2/3 des membres. La décision de la dissolution se fait à la majorité simple des membres présents et au bulletin secret.

Si ce quorum des 2/3 n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée par lettre chargée. La décision interviendra quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité simple.

Article 46

En cas de dissolution, l'actif ou le passif sera réparti intégralement entre les sociétés encore membres des SLR.

Article 47

Pour les cas non prévus dans les présents statuts et en cas d'urgence, le comité est habilité à prendre toute décision utile. Il en informe ensuite les sociétés.

Article 48

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 7 février 2008 à Rochefort, et annulent toutes dispositions similaires antérieures. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Rochefort, le 7 février 2008

AU NOM DES SOCIÉTÉS LOCALES DE ROCHEFORT :

Le secrétaire :



Christophe Frick

Le Président :



Philippe Burri

Sociétés membres :

- Société de Tir « Aux armes de Guerre »
- FSG Rochefort
- Société de chant Chœur d'hommes « Echo de Chassagne »
- Groupement de Jeunesse
- Badminton Club Rochefort